

DEPARTEMENT
DU BAS-RHIN

COMMUNE DE KESKASTEL

ARRONDISSEMENT
DE SAVERNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---oOo---

Nombre de
Conseillers élus : 19

Séance du 10 juillet 2020

Sous la Présidence de M. Gabriel GLATH, Maire
se sont réunis les Conseillers Municipaux

Conseillers
en fonctions : 19

Présents : M.M GAY - CASPAR - Mmes PHILIPPE – DUVAL - KUFFLER
Adjoints

Conseillers
Présents : 12

M.M BAEHR – SCHERRIER – BRUCHER
Mmes ENSMINGER – NICAISE - ROLAND

Représentés : Mme LEHNARD par M. GLATH – M. DRUAR par M. BRUCHER
Absents excuses : M.M JANUS – PAWLAK – TOUSCH – Mme BOILLOT –
METZGER

Absents non excusés :

ORDRE DU JOUR

- 1) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS
- 2) DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU SYNDICAT AGENCE DE GESTION ET
DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE – AGEDI-

La séance est ouverte par le Maire qui souhaite la bienvenue aux membres présents.

M. le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler concernant le compte rendu de la séance
30 juin 2020. Aucune observation n'étant faite, il invite les membres à signer le procès-verbal.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2020

- 1) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-neuf heures, en application des articles L. 283 à L. 293
et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de
KESKASTEL.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

GLATH Gabriel	GAY Régis	SCHERRIER Jean-Marie
BRUCHER Pierre	CASPAR Olivier	NICAISE Sylvia
BAEHR Alain	KUFFLER Sylvie	PHILIPPE Carole
DUVAL Marie-France	ENSMINGER Aline	ROLAND Séverine

Absents : DRUAR Nicolas (excusé) qui a donné pouvoir à BRUCHER Pierre – LENHARD Laure
(excusée) qui a donné procuration à GLATH Gabriel - PAWLAK Cyrille (excusé) - METZGER Anaïs
(excusée) - TOUSCH Eric (excusé) - BOILLOT Elisa (excusée) - JANUS Nicolas (excusé) -

1. Mise en place du bureau électoral

M.GLATH Gabriel, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme PHILIPPE Carole a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM. GAY Régis – SCHERRIER Jean-Marie – M. CASPAR Olivier – ENSMINGER Aline

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel².**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	14

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne

pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
GLATH Gabriel	14	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués³

Le maire a constaté le refus d'aucun délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations⁴

.....
.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-neuf heures et trente minutes, en triple exemplaire⁵, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Annexe 1 : Liste(s) des délégués et suppléants élus représentant la commune de KESKASTEL

Les délégués et suppléants élus **sont présentés dans l'ordre de présentation** de chaque liste. Il y a donc un tableau par liste qui a obtenu des élus. Les éléments suivants doivent être complétés : civilité (M. ou Mme), le nom, **les** prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, la qualité (délégué ou suppléant)

Élus de la Liste (indiquer le nom du tête de liste) GLATH Gabriel

Liste nominative des personnes désignées à présenter dans l'ordre de présentation de la candidature :

NOM	Prénoms	Qualité (délégué ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Commune de résidence
GLATH	Gabriel	délégué	23/01/1948	STRASBOURG	8 rue de la Paix	KESKASTEL
PHILIPPE	Carole	déléguée	22/07/1967	SARRALBE	12 rue de la Paix	KESKASTEL
GAY	Régis	délégué	26/04/1956	ALGER	10 rue du Lavoir	KESKASTEL
DUVAL	Marie- France	déléguée	08/03/1961	STRASBOURG	50 rue de la Libération	KESKASTEL
BRUCHER	Pierre	délégué	27/01/1957	LA WALCK	01 rue des Haies	KESKASTEL
KUFFLER	Sylvie	suppléante	16/06/1966	SARREBOURG	08 rue des Peupliers	KESKASTEL
CASPAR	Olivier	suppléant	07/03/1977	PHALSBOURG	29 rue de la Libération	KESKASTEL
BOILLOT	Elisa	suppléante	06/12/1967	PONTARLIER	03a rue de l'Eglise	KESKASTEL

2) DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU SYNDICAT AGENCE DE GESTION ET DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE – AGEDI-

M. le maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de son élection en date du 26 mai 2020 il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La collectivité, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Désigne** Madame PHILIPPE Carole, 1^{ère} Adjointe au Maire domiciliée 12 rue de la Paix 67260 Keskastel, (cphilippe.mairie@gmail.com, tél 06.34.64.07.71, comme déléguée de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.
- **Autorise** le Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.